



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 50

31 octobre 2017

Chers Lecteurs,

Nous vous adressons le numéro 50 de notre Bulletin bimensuel. Pour l'occasion, nous en avons fait un numéro spécial, plus important.

Nous dépouillons actuellement de manière systématique pour les hautes cours la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que celle de la Cour constitutionnelle et celle de la Cour de cassation. Pour les juridictions de fond, celle des Cours du travail de Bruxelles (néerlandophone et francophone), de Liège et de Mons ainsi que celle de quelques tribunaux, qui nous font parvenir les décisions récentes rendues par leur juridiction tant en droit du travail qu'en sécurité sociale.

Nous les remercions de cette initiative soutenue, qui profite considérablement aux praticiens et aux juristes en général. Les retours que nous avons, à propos de l'accès à cette information juridique de premier plan et de pleine actualité, sont fréquents et importants. Ils émanent tant de magistrats, d'avocats, de juristes d'entreprise ou d'administration, que d'étudiants ou encore de particuliers.

Nous espérons que ce travail collectif pourra se poursuivre et que l'accès à cette jurisprudence continuera ainsi à être assuré au bénéfice de tous.

Nous remercions également et spécialement Jean-François NEVEN, qui a accepté pour ce numéro de rédiger un commentaire doctrinal sur un arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles du 15 septembre 2017 (R.G. 2016/KR/102) rendu en matière de conflits collectifs.

La Présidente,

Sophie REMOUCHAMPS

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

Requêtes en matière de grève : priorité au contradictoire, commentaire de **Bruxelles, 15 septembre 2017, 2016/KR/102**

Par J.-Fr. NEVEN, Magistrat, Maître de conférences à l'UCL et à l'ULB

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge](#)

C.J.U.E., 19 juillet 2017, Aff. n° C-143/16 (ALBERCROMBIE & FITCH ITALIA SRL c/ BORDONARO)

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 2, § 1^{er}, l'article 2, § 2, sous a), et l'article 6, § 1^{er}, de la Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une disposition, telle que celle en cause au principal, qui autorise un employeur à conclure un contrat de travail intermittent avec un travailleur âgé de moins de 25 ans, quelle que soit la nature des prestations à effectuer, et à licencier ce travailleur dès que celui-ci atteint l'âge de 25 ans, dès lors que cette disposition poursuit un objectif légitime de politique de l'emploi et du marché du travail et que les moyens prévus pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires (dispositif).

2.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap](#)

C. trav. Bruxelles, 26 juin 2017, R.G. 2015/AB/711

Ni la directive 2000/78 ni la loi du 10 mai 2007 ne précisent ce qu'il y a lieu d'entendre par « handicap ». La Cour de justice en a néanmoins donné une interprétation, considérant que la notion de « handicap » doit être entendue comme une limitation des capacités, résultant d'atteintes physiques, mentales ou psychiques qui entravent de manière durable la participation d'un travailleur à la vie professionnelle. Il n'apparaît donc pas que les dispositions précitées aient été prévues pour rencontrer les problèmes afférents à une incapacité temporaire de courte durée.

3.

[Droits fondamentaux > Droit de grève > Modalités : piquets de grève et occupation d'entreprise > Procédure judiciaire](#)

Bruxelles, 15 septembre 2017, 2016/KR/102

Dès lors que la société a été avertie plusieurs semaines avant les actions prévues qu'elles allaient être mises en œuvre à une date déterminée et que la requête unilatérale a été introduite près de 20 jours avant celles-ci, elle doit être déclarée irrecevable, au motif du défaut d'extrême urgence, les mesures

demandées ayant tout aussi bien pu être demandées de manière utile à l'issue de débats contradictoires ordinaires, par exemple après une citation avec abréviation des délais de comparution (art. 1036 C.J.).

4.

[Droits fondamentaux > Droit de grève > Modalités : piquets de grève et occupation d'entreprise > Procédure judiciaire](#)

[Prés. T.P.I. fr. \(section civile\) Bruxelles, 5 octobre 2017, R.G. 17/115/C et 17/116/C](#)

La procédure en référé, formée à titre préventif, ne peut avoir pour objet réel d'organiser un forum afin que les parties à la cause défendent pour les uns la légitimité, voire la légalité de l'action sociale concernée, et, pour les autres, la suprématie de l'obligation d'assurer la sécurité des représentants syndicaux, des travailleurs (qu'ils soient syndiqués ou non) et, de manière plus générale, de tout tiers quelconque, même malgré eux.

La procédure contradictoire est d'une nature distincte d'une procédure unilatérale. Les règles procédurales relatives à l'une et à l'autre sont distinctes. Il n'y a pas lieu de former un conglomérat des deux, et ainsi sortir du cadre juridique relatif à l'une et à l'autre. Ce faisant, l'on rend obscur et confus ce qui, au départ, est clair.

5.

[Bien-être au travail > Surveillance de la santé des travailleurs > Inaptitude temporaire](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 juin 2017, R.G. 2015/AB/711](#)

L'article 5 de la loi sur le bien-être au travail et l'article 34 de l'A.R. relatif à la surveillance de la santé des travailleurs ont pour seul but d'éviter qu'un travailleur soit occupé dans des conditions inappropriées ou dangereuses, mais ne concernent en rien l'existence ou non d'une obligation, dans le chef de l'employeur, de proposer un travail adapté lorsqu'un travailleur, dont la situation médicale n'est pas fixée de manière définitive, souhaite reprendre temporairement le travail dans des conditions adaptées.

6.

[Relation de travail > Secteur public > Contrat de travail / statut](#)

[C. trav. Mons, 21 mars 2017, R.G. 2015/AM/462](#)

Sur la base du principe de l'autonomie communale ou provinciale, les autorités communales ou provinciales sont compétentes pour fixer le statut administratif et pécuniaire de leurs agents dans le respect de la hiérarchie des normes et sous le contrôle de l'autorité de tutelle exercée au regard tant de la loi au sens général que de l'intérêt général.

La conséquence du caractère réglementaire du statut est que l'autorité est tenue de le respecter lorsqu'elle adopte des décisions individuelles relatives à la situation de son personnel. Le principe « *patere legem quam ipse fecisti* » implique que l'autorité soit liée, lorsqu'elle prend des actes de portée individuelle, par les règles générales qu'elle s'est données à elle-même.

7.

[Relation de travail > Contrat d'entreprise > Conditions de la requalification > Critères > Liberté d'organisation du \(temps de\) travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 juin 2017, R.G. 2015/AB/314](#)

Il faut considérer, dans le contexte du fonctionnement d'un institut de formation, que ne sont incompatibles avec la liberté d'organisation du temps de travail qui caractérise une collaboration indépendante ni la fixation de périodes de cours ni l'existence d'une période de fermeture annuelle ni la mise en place de plannings ni même l'organisation de réunions de staff permettant du reste aux formateurs et superviseurs de faire part de leurs souhaits horaires sur lesquels il leur est encore loisible de revenir ultérieurement en procédant à des échanges de prestations sans qu'une autorisation préalable doive être demandée.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Absence injustifiée](#)

[Trib. trav. néerl. Bruxelles, 17 mars 2017, R.G. 16/3.541/A et 16/2.894/A](#)

Le fait pour un travailleur de ne pas signaler à son employeur la prolongation de son incapacité de travail peut avoir son origine dans son état de santé mentale dégradé et non dans une volonté de causer un préjudice à la société ou de ne pas respecter ses obligations légales. Dès lors qu'il est constaté que le travailleur était en incapacité de travail pour dépression, raison pour laquelle il a négligé d'informer la société – manquement non intentionnel – et qu'il n'y a pas eu de problèmes organisationnels consécutifs à cet état de choses, il ne peut être question d'un manquement sérieux dans son chef empêchant la poursuite immédiate et définitive de la relation contractuelle, d'autant qu'existe dans la loi une sanction spécifique (perte de la rémunération garantie).

9.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Conduite du travailleur](#)

[C. trav. Mons, 29 juin 2017, R.G. 2016/AM/4](#)

Dans l'appréciation du caractère abusif du licenciement, le juge dispose, selon la Cour de cassation (cf. [son arrêt du 22 novembre 2010](#)), d'un pouvoir étendu puisqu'il doit non seulement identifier les faits constitutifs du motif du licenciement mais, également, déterminer si ces faits (en l'occurrence le comportement de l'ouvrier) sont susceptibles de constituer un motif légitime au regard de l'article 63 ou, au contraire, si le licenciement est manifestement déraisonnable. Le caractère légitime ou non du comportement doit être pris en considération dans cette appréciation.

10.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Conduite du travailleur](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 juillet 2017, R.G. 2015/AB/1.001](#)

Émettre une appréciation négative à propos du comportement du travailleur et se borner, pour le reste, à une énonciation de griefs, ne suffit pas à établir la licéité du motif de son licenciement, tout reproche fait pour raison de conduite devant, pour être retenu, être précisé et démontré.

11.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Nécessités de fonctionnement de l'entreprise](#)

[C. trav. Mons, 29 juin 2017, R.G. 2016/AM/4](#)

L'employeur qui entend invoquer l'existence de difficultés économiques pour justifier le licenciement d'un travailleur doit apporter une double preuve étant (i) la matérialité des faits qui, selon lui, impliquent le licenciement et (ii) le lien de causalité avec le contrat du travailleur concerné, soit le fait que son licenciement est fondé sur ces nécessités, ce qui implique une relation de cause à effet. Il ne suffit donc pas de démontrer l'existence des difficultés vantées, encore faut-il établir que ce sont ces difficultés qui ont été les motifs du licenciement du travailleur visé.

12.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Délégué du personnel* \(loi 1991\) > Protection > Bénéficiaires > Délégué syndical \(missions CPPT\)](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 juillet 2017, R.G. 2015/AB/804](#)

La protection des délégués syndicaux chargés d'exercer les missions du CPPT diffère, sans que cette différence de traitement soit contraire à la Constitution (voy. [l'arrêt n° 68/2000 de la Cour constitutionnelle](#)), de celle conférée aux membres élus audit comité et aux candidats aux élections sociales, en ce que la protection des uns ne prend cours qu'à la date de début de leur mission, alors que les autres bénéficient d'une protection occulte prenant cours avant la présentation de leur candidature.

Une CCT sectorielle ne pouvant leur conférer une protection plus étendue que celle qui leur est légalement garantie, celle-ci ne peut, en tout état de cause, prendre cours qu'au moment de leur désignation en qualité de délégués syndicaux, moment qui coïncide avec celui à partir duquel ils sont de plein droit chargés d'exercer les missions du CPPT.

13.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Dépassement manifeste](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 juillet 2017, R.G. 2016/AB/340](#)

Ni la réalisation d'un test de personnalité antérieurement à l'engagement du travailleur ni l'établissement, après qu'il eut menacé de partir à la concurrence, d'un avenant contractuel prévoyant tout à la fois un raccourcissement de la période d'essai et une augmentation salariale ne permettent de contredire un document d'évaluation interne constatant son manque de performance après une occupation au travail de pratiquement 4 mois. Le fait que ce document n'ait pas été communiqué à l'intéressé ne suffit pas à rendre son licenciement abusif.

14.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Notification du congé > Délai > Connaissance > Audition](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 juillet 2017, R.G. 2016/AB/28 \(NL\)](#)

L'employeur qui, après avoir estimé devoir entendre le travailleur quant aux faits qu'il lui impute et avoir fixé la tenue de cette audition à un jour non presté par l'intéressé, renonce à celle-ci et procède au

licenciement sans avoir entendu les explications qu'il jugeait nécessaires au départ, laisse, à tout le moins, planer un doute sur la connaissance qu'il a pu avoir de la faute commise.

15.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Rétention de matériel](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 juillet 2017, R.G. 2014/AB/289](#)

Même si l'on considère qu'un travailleur en congé n'est pas censé lire ses mails professionnels pendant cette période, il n'en reste pas moins que l'employeur qui souhaite disposer, dans le cours de celle-ci, des outils de travail mis à disposition de l'intéressé, doit lui en faire la demande avant le début de son absence et ne peut, alors que le travailleur n'est pas à sa disposition pendant ses vacances, prétendre le faire revenir deux fois sur les lieux de travail pour lui demander de lui restituer ce matériel. Il ne peut, dans ces circonstances, être fait grief au travailleur d'avoir refusé de procéder à leur restitution et à celle d'autres outils de travail avant son retour de congés.

16.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Utilisation abusive de matériel](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 mai 2017, R.G. 2016/AB/333 \(NL\)](#)

Est constitutif de motif grave justifiant la rupture sur-le-champ des relations de travail le fait pour un travailleur de procéder, au départ de son PC, à des manipulations ayant entraîné la perte temporaire de données sur le serveur de l'entreprise, données n'ayant pu être récupérées qu'à grand peine.

17.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Vol](#)

[C. trav. Mons, 5 juillet 2017, R.G. 2016/AM/201](#)

En prenant quelques chocolats non consommés par les résidents, le travailleur commet un manquement contractuel, notamment au regard de l'interdiction faite aux membres du personnel d'emporter des déchets de cuisine ou des restes de repas. Ce manquement, perpétré sans intention frauduleuse, n'est toutefois pas d'une gravité telle qu'il rend immédiatement et définitivement impossible la poursuite de la collaboration professionnelle, ce d'autant moins que la nourriture emportée n'était pas destinée à être resservie aux résidents, mais bien à être jetée.

18.

[Temps de travail et temps de repos > Notion de temps de travail](#)

[C.J.U.E., 26 juillet 2017, Aff. n° C-175/16 \(HÄLVÄ et alii c/ SOS-LAPIKYLÄ RY\)](#)

L'article 17, § 1^{er}, de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne peut s'appliquer à une activité salariée, telle que celle en cause au principal, consistant à prendre en charge des enfants dans les conditions d'un environnement familial, en remplacement de la personne chargée, à titre principal, de cette mission, lorsqu'il n'est pas établi que la durée du temps de travail, dans son intégralité, n'est pas mesurée ou prédéterminée ou qu'elle peut être déterminée par le travailleur lui-

même, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier (dispositif) (en l'espèce « parents » remplaçants dans une maison d'enfants).

19.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

[C.J.U.E., 20 juillet 2017, Aff. n° C-416/16 \(PISCARETTA c/ PORTIMÃO URBIS EM SA, en liquidation, et alii\)](#)

L'article 1^{er}, § 1^{er}, de la Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, doit être interprété en ce sens qu'une situation dans laquelle une entreprise municipale, dont l'unique actionnaire est une municipalité, est dissoute par décision de l'organe exécutif de cette municipalité et dont les activités sont transférées en partie à ladite municipalité, pour être exercées directement par cette dernière, et en partie à une autre entreprise municipale reconstituée à cette fin, dont cette même municipalité est également l'unique actionnaire, relève du champ d'application de ladite directive, à condition que l'identité de l'entreprise en cause soit maintenue après le transfert, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer (dispositif – point 1).

20.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Transfert d'entreprise > Transfert d'entité économique](#)

[C.J.U.E., 22 juin 2017, Aff. n° C-126/16 \(FEDERATIE NEDERLANDSE VAKVERENIGING et alii c/ SMALLSTEPS BV\)](#)

La Directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment son article 5, § 1^{er}, doit être interprétée en ce sens que la protection des travailleurs garantie par les articles 3 et 4 de cette directive est maintenue dans une situation, telle que celle en cause au principal, où le transfert d'une entreprise intervient à la suite d'une déclaration de faillite dans le contexte d'un pre-pack, préparé antérieurement à celle-ci et mis en œuvre immédiatement après le prononcé de la faillite, dans le cadre duquel, notamment, un « curateur pressenti », désigné par un tribunal, examine les possibilités d'une éventuelle poursuite des activités de cette entreprise par un tiers et se prépare à passer des actes juste après le prononcé de la faillite afin de réaliser cette poursuite et, par ailleurs, qu'il n'est pas pertinent, à cet égard, que l'objectif poursuivi par cette opération de pre-pack vise également la maximalisation du produit de la cession pour l'ensemble des créanciers de l'entreprise en cause (dispositif).

21.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Continuité des entreprises > Procédure de réorganisation judiciaire](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Charleroi\), 9 mai 2017, R.G. 17/2/K¹](#)

L'auto-cession est admise dans son principe en doctrine si le mécanisme est exempt de fraude. En vertu de l'article 61, § 5, de la loi du 31 janvier 2009, le juge doit vérifier si les conditions légales ont été respectées par les parties signataires, de même que si l'ordre public n'a pas été enfreint. La réduction de l'ancienneté à prendre en compte en cas de licenciement imposée n'est pas une modification du

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Homologation du volet social d'un transfert sous autorité de justice : étendue du contrôle judiciaire](#).

contrat de travail individuel conformément à l'article 11 de la CCT n° 102, mais une dérogation à une règle légale impérative, qui est l'article 6 de la loi du 3 juillet 1978. Ce constat reste valable après l'adoption de la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique et qui a modifié les délais de préavis. Il s'agit de dispositions impératives en faveur du travailleur et celui-ci ne peut y renoncer anticipativement.

22.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Paiement en raison de l'engagement](#)

[Cass., 19 juin 2017, n° S.16.0006.F²](#)

En sécurité sociale, la notion de rémunération (passible de cotisations) est non seulement celle à laquelle le travailleur a droit, étant la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat de travail, mais également celle payée en raison de l'engagement : est rémunératoire l'avantage qui constitue un droit pour le travailleur à charge de l'employeur et en raison de celui-ci.

23.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Élément moral](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 juillet 2017, R.G. 2015/AB/1.001](#)

L'élément moral de l'infraction que représente le non-paiement de sommes dues en vertu de CCT sectorielles consiste, dans le chef de l'employeur, à avoir agi de manière contraire aux termes de celles-ci, librement et consciemment. Il ne fait défaut que si l'auteur de l'infraction peut se prévaloir de la force majeure, d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification.

Les employeurs d'une branche d'activité ayant l'obligation de s'informer des obligations qui pèsent sur eux à l'égard de leur personnel en vertu de CCT sectorielles, il est en revanche présent dans le chef de qui soutient avoir ignoré l'existence desdites obligations, cette prétendue ignorance ne pouvant être considérée comme erreur invincible, constitutive de cause de justification.

24.

[Rémunération / Avantages / Frais > Prescription > Non-paiement de sommes sanctionné pénalement > Nature de l'infraction et éléments constitutifs](#)

[C. trav. Bruxelles, 11 juillet 2017, R.G. 2015/AB/1.001](#)

Les infractions que représente le non-paiement de sommes dues en vertu de CCT sectorielles sont des infractions instantanées, commises à chaque échéance à laquelle la rémunération - incluant les indemnités - était due. Elles sont, en outre, reliées par une unité d'intention lorsque l'employeur a agi librement, consciemment et de manière systématique, en appliquant la même logique durant toute la période d'occupation et doivent, alors, être qualifiées ensemble de délit continué.

Celui-ci est caractérisé par l'unité d'intention délictueuse, qui peut être admise pour des infractions dont l'élément moral consiste à avoir sciemment contrevenu à une disposition légale, pour autant que le juge du fond constate que les différents faits constituent la manifestation successive de la même intention.

² Pour de plus amples développements sur cette question, voir [Avantages accordés au personnel : notion de rémunération en sécurité sociale](#).

25.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Libre circulation](#)

[C.J.U.E., 22 juin 2017, Aff. n° C-20/16 \(BECHTEL et BECHTEL c/ FINANZAMT OFFENBURG\)](#)

L'article 45 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un contribuable résidant dans cet État membre et travaillant pour l'administration publique d'un autre État membre ne peut pas déduire de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans son État membre de résidence les cotisations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie prélevées sur son salaire dans l'État membre d'emploi, à la différence des cotisations comparables versées à la sécurité sociale de son État membre de résidence, lorsque, en application de la convention préventive de double imposition entre les deux États membres, le salaire ne doit pas être taxé dans l'État membre de résidence du travailleur et qu'il augmente simplement le taux d'imposition applicable aux autres revenus (dispositif).

26.

[Accidents du travail* > Définitions > Accident du travail \(général\) > Événement soudain > Typologie > Harcèlement](#)

[C. trav. Mons, 14 février 2017, R.G. 2016/AM/120](#)

Toute contrariété subie sur les lieux du travail ne peut être qualifiée d'événement soudain. Il en est de même de la prise de connaissance d'une décision « désagréable » ou ressentie comme telle, émanant de l'autorité hiérarchique. En outre, dès lors que des zones d'ombre subsistent quant à la lésion (aucun document n'attestant d'une admission au service des urgences...) et qu'il est fait référence, dans le dossier médical, à une dépression consécutive à un harcèlement au travail, des « difficultés relationnelles au travail » étant pointées, il y a une situation de harcèlement possible, qui suppose une répétition dans le temps et est peu compatible avec la notion d'événement soudain.

27.

[Accidents du travail* > Mécanisme probatoire > Présomptions légales > Présomption de causalité](#)

[C. trav. Mons, 25 avril 2017, R.G. 2016/AM/163](#)

Dès lors que sont établis une lésion et un événement soudain, la lésion est présumée jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident. Cette présomption joue quel que soit le moment où la lésion apparaît. Il incombe à l'assureur-loi de renverser cette présomption. Pour ce faire, il doit démontrer que la lésion est exclusivement imputable à une autre cause que l'accident. Si la lésion est imputable à plusieurs causes, dont fait partie l'accident, la présomption n'est pas renversée et la victime bénéficiera de l'indemnisation légale. En cas d'état antérieur ou de prédisposition pathologique, la présomption ne sera renversée que s'il est démontré que la lésion leur est exclusivement imputable, à l'exclusion de l'événement soudain.

28.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité permanente > Critères d'évaluation > Marché du travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 avril 2017, R.G. 2015/AB/679](#)

Il faut distinguer l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail (qui consiste à vérifier l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au

moment de l'accident) et l'évaluation de l'incapacité permanente (qui se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime, en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer). L'incapacité permanente peut donc n'être que partielle même si la victime a perdu complètement l'aptitude à exercer encore sa profession habituelle, pour autant qu'elle garde une capacité à exercer d'autres professions qui lui sont accessibles. Si elle est licenciée à la suite de l'accident du travail, la perte de l'emploi ne sera pas un critère déterminant de son indemnisation.

29.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur privé > Base de calcul > Congé parental](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 23 mai 2017, R.G. 2011/AN/132³](#)

En vertu de l'article 34 de la loi du 10 avril 1971, la rémunération à prendre en compte est celle à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé l'accident, et ce en raison de la fonction exercée au moment de celui-ci. En cas de période de référence incomplète ou si la rémunération du travailleur a été inférieure à la rémunération qu'il gagne normalement, il faut, en vertu de l'article 36, § 1^{er}, retenir une rémunération hypothétique.

Pour les travailleurs à temps partiel, la rémunération de base est fixée à l'article 37*bis*, qui ne vise cependant que l'hypothèse d'un travailleur qui a conclu un contrat de travail à temps partiel et non celui qui, engagé à temps plein, travaille à temps partiel d'une manière temporaire ou occasionnelle. En cas de congé parental, l'occupation temporaire et occasionnelle à temps partiel s'est inscrite dans le cadre d'un engagement à temps plein, de telle sorte qu'il faut retenir l'article 34 de la loi et compléter par une rémunération hypothétique calculée conformément à l'article 36, § 1^{er}.

30.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Types particuliers de travailleurs > Artistes](#)

[C. trav. Bruxelles, 12 juillet 2017, R.G. 2016/AB/384](#)

L'engagement d'un travailleur pour assurer, en principe deux fois par semaine, l'accompagnement musical des liturgies doit, même s'il s'exécute pour partie à des heures et intervalles déterminés, être analysé, au sens de la législation sur les contrats de travail, comme étant un CDD et, à celui de la réglementation du chômage, comme un travail à la tâche, rétribué, quelle que soit la durée de la cérémonie, par un forfait couvrant tant sa présence sur les lieux que la nécessaire préparation de la musique jouée lors de la cérémonie, en fonction des souhaits de ses desservants ou des participants à celle-ci.

31.

[Chômage > Procédure administrative > Décision administrative > Motivation](#)

[C. trav. Bruxelles, 1^{er} juin 2017, R.G. 2016/AB/186](#)

Même à supposer que la décision administrative n'était pas suffisamment motivée au sens de la loi du 29 juillet 1991, il ne peut en résulter que l'assuré social aurait droit sans plus aux allocations de chômage dont le bénéfice lui a été refusé. Ce droit étant un droit subjectif, le juge ne peut, après avoir constaté la nullité de l'acte, accorder le bénéfice des allocations sollicitées que pour autant qu'il constate que le

³ Pour de plus amples développements sur cette question, voir [Congé parental : calcul de la rémunération de base pour l'incapacité temporaire en cas d'accident du travail](#).

demandeur répond à toutes les conditions légales pour pouvoir bénéficier de ces droits (avec renvoi à Cass., 27 juin 2005, S.04.0187.N – rendu en C.P.A.S.).

32.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

[C. trav. Mons, 23 mars 2017, R.G. 2016/AM/101](#)

En vertu de l'article 169, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée (ce qui constitue une application du droit commun et non une sanction), à moins qu'il ne soit établi que le chômeur a perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux 150 dernières journées indemnisées. Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi s'il entend que la récupération soit ainsi limitée. Le comportement de bonne foi requiert la loyauté et l'honnêteté que l'on est en droit d'attendre d'une personne normalement prudente et raisonnable. Ceci implique la considération de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé et ne se limite pas à l'absence d'esprit de fraude, non plus qu'elle ne s'identifie pas au cas digne d'intérêt sur le plan social.

33.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 31 octobre 2016, R.G. 2015/AL/179⁴](#)

Au sens de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 il faut entendre par bonne foi l'absence de conscience du caractère indu du paiement. Le lien entre la conduite ou l'état d'esprit du chômeur et l'indu peut s'apprécier à plusieurs niveaux et en plusieurs étapes, étant qu'il faut d'abord vérifier si le chômeur est à l'origine du paiement indu et si, ensuite, lors de ce paiement, il a eu ou il devait avoir connaissance du caractère de l'indu (avec référence aux critères de la Charte de l'assuré social en son article 17, alinéa 3).

34.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Travailleur ayant charge de famille](#)

[C. trav. Bruxelles, 29 juin 2017, R.G. 2016/AB/995 \(NL\)](#)

Le fait que la réglementation ne prévoit pas la manière dont doit être établi le paiement de la pension alimentaire a pour conséquence que la preuve peut en être apportée par toute voie de droit, pour peu que l'effectivité de son versement puisse être vérifiée sur la base, e.a. d'extraits de compte bancaire. Une déclaration de l'ex-conjoint attestant de la perception de son dû est, à ce titre, insuffisante.

35.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

[Cass., 9 octobre 2017, n° S.16.0084.N \(NL\)](#)

Pour décider qu'il y a cohabitation, étant que deux personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères, il est exigé – mais ceci ne suffit pas – qu'elles retirent du partage de l'habitation un avantage économique-financier. Pour la Cour suprême, il est

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocations de chômage : condition de la limitation de la récupération aux 150 dernières allocations](#).

également exigé qu'elles mettent en commun des tâches, des activités, ainsi que d'autres questions ménagères telles que l'entretien de l'habitat, éventuellement le règlement des questions de lessive, des courses ainsi que la préparation et la prise en commun des repas, de même encore, éventuellement, qu'elles y affectent des moyens financiers. C'est au juge du fond d'apprécier en fait s'il y a règlement principalement en commun des questions ménagères.

36.

[Chômage > Paiement des allocations > Taux > Cohabitant > Notion de cohabitation](#)

C. trav. Liège (div. Liège), 13 février 2017, R.G. 2016/AL/272⁵

Ni les dispositions prises découlant inéluctablement du partage d'un lieu de vie ni la seule constatation d'une économie ne peuvent suffire pour déterminer s'il y a, dans le cadre de la réglementation chômage, règlement principalement en commun des questions non financières ou mise en commun des ressources aux fins d'établir la cohabitation au sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

37.

[Chômage > Types de chômage > Chômage économique](#)

C. trav. Bruxelles, 24 mai 2017, R.G. 2016/AB/80

Un avertissement n'est pas un préalable à une décision de refus de reconnaissance du manque de travail résultant de cause(s) économique(s) : il ne s'inscrit pas dans un processus (disciplinaire ou quasi-disciplinaire) ayant pour aboutissement ce refus de reconnaissance. Il ne constitue pas non plus une sanction : au même titre que la fixation d'un délai de mise en ordre, l'avertissement n'emporte pas la constatation d'une infraction. Il s'inscrit uniquement dans le cadre d'une mission de renseignement, de conseils et de régularisation en vue d'une correcte application de la réglementation.

Admettre que l'avertissement a une incidence sur le processus décisionnel ultérieur et lie l'ONEm pour l'avenir serait non seulement de nature à dissuader l'Office, qui pourrait craindre que chacune de ses initiatives en ce sens soit contestée en justice, de poursuivre l'exercice desdites missions, mais serait également incompatible avec le fait qu'il ne se prononce pas en opportunité, mais en fonction des éléments existant à la date de la demande, dans le cadre d'une compétence liée.

38.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Exercice d'un mandat social > Caractère régulier de l'activité > Société dormante](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 20 juin 2017, R.G. 2016-AN-14 et 2016/AN/15⁶

Les gérants de société sont présumés exercer une activité conformément au statut social des travailleurs indépendants. Cette présomption peut être renversée, à la condition d'établir l'absence de lucre et l'absence d'exercice habituel d'activité. Ainsi en va-t-il du mandat gratuit exercé au sein d'une société dormante. Dans la mesure où l'intéressé a perçu des revenus de dirigeant d'entreprise, même d'un montant limité, il y a lieu à assujettissement.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Partage d'une maison unifamiliale : cohabitation ?](#)

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Gérant de société et statut social des travailleurs indépendants.](#)

39.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Indemnité compensatoire de préavis](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 13 février 2017, R.G. 2014/AL/659⁷](#)

Le travailleur ne peut prétendre aux indemnités AMI pour la période pour laquelle il a droit à une rémunération ou à une indemnité compensatoire de préavis (article 103, § 1^{er}, de la loi coordonnée). Il peut cependant en bénéficier dès lors qu'il y a droit ou, en attendant de les recevoir, à la condition d'informer son organisme assureur. Cette information est double : il s'agit de donner tout élément de nature à établir le droit en cause ainsi que d'informer de toute action engagée ou de toute autre procédure en vue d'obtenir l'avantage en question. L'exception vise la personne qui a averti son organisme assureur qu'elle fait le nécessaire pour faire valoir son droit. Il y a une obligation de déclaration préalable. A défaut de respecter celle-ci, les indemnités sont versées indûment. A la question de la nature du paiement (indu ou non), s'ajoute celle du délai de récupération et même en cas de bonne foi le paiement reste indu dès lors qu'une condition d'octroi n'est pas présente.

40.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension anticipée > Conditions d'octroi](#)

[Cass., 19 juin 2017, n° S.16.0011.F](#)

Les travailleurs salariés qui ont introduit, conformément à l'arrêté royal du 26 avril 2012 portant exécution de la loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, une demande visant à obtenir une pension de retraite anticipée en 2013, peuvent l'obtenir s'ils remplissent à la date de prise de cours demandée les conditions exigées (étant des conditions d'âge et de carrière telles qu'arrêtées dans le texte). La loi du 28 décembre 2011 et l'arrêté royal d'exécution ne définissent pas ce qu'il y a lieu, pour leur application, d'entendre par « demande ». Celle-ci ne s'identifie cependant pas avec celle qui est visée à l'article 9, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967.

41.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > R.I.S. > Règles générales d'octroi du R.I.S. > Conditions d'octroi > Ressources > Ressources propres](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 juillet 2017, R.G. 2016/AB/676](#)

Pour déterminer si le demandeur bénéficie de ressources suffisantes, toutes les ressources doivent être prises en compte (sauf les exceptions prévues par la réglementation). Lorsque le demandeur est propriétaire d'un immeuble, il faut tenir compte de la partie du revenu cadastral qui dépasse le montant exonéré, multiplié par trois. Si le bien est grevé d'une hypothèque, le montant des intérêts annuels doit venir en déduction (aux conditions légales), le montant de la réduction ne pouvant être supérieur à la moitié du montant à prendre en considération. En dérogation à ce qui précède, si l'immeuble est donné en location, il est tenu compte du montant du loyer, pour autant que celui-ci soit supérieur au résultat du calcul précédent.

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Indu en AMI : point de départ du délai de prescription](#).

42.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Arriérés](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 1^{er} mars 2017, R.G. 2015/AL/605](#)

Vu l'impossibilité de rétablir purement et simplement, pour le passé, le demandeur d'aide dans des conditions de vie conformes à la dignité humaine, il faut réparer, autant que faire se peut, les conséquences actuelles du manquement passé d'une vie conforme à la dignité humaine. L'intéressé doit dès lors établir en l'espèce qu'il subit actuellement encore les conséquences de la privation de l'aide sociale pour la période passée, en raison par exemple de dettes contractées alors, faisant obstacle actuellement à ce qu'il mène une vie conforme à la dignité humaine.

Une distinction doit être opérée entre d'une part les dettes à l'égard de fournisseurs d'énergie, gaz, électricité et eau, ou de loyers, qui – impayées – sont susceptibles de réduire, voire d'interrompre, la fourniture de ces énergies, nécessaires à ce que la personne puisse mener, selon les critères de notre société, une vie conforme à la dignité humaine, ou encore de priver la personne de logement si l'expulsion était demandée par le bailleur vu le non-paiement de loyers et, de l'autre, d'autres dettes à l'égard de personnes privées, de sociétés de téléphonie ou d'accès à la télévision ou internet, ou encore des factures d'hôpital ou de pharmacie pour des soins qui ont été fournis mais dont le paiement n'implique aucune atteinte à une vie conforme à la dignité humaine.

43.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Aide sociale > Conditions d'octroi > Dignité humaine > Détention / Internement](#)

[C. trav. Mons, 21 juin 2017, R.G. 2016/AM/190](#)

Le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autres que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté et celles qui sont déterminées par ou en vertu de la loi (article 6 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire). Le détenu a droit à l'offre présente en prison en matière d'aide sociale. Il s'agit non de vérifier le droit théorique à celle-ci mais bien l'ampleur des besoins compte tenu d'une prise en charge minimale incombant à l'Etat belge au travers des institutions pénitentiaires. Si un détenu est en incapacité de travail et qu'il n'est pas en mesure de travailler ou ne bénéficie d'aucune aide extérieure, il peut bénéficier, pour ses besoins de cantine, d'une caisse d'entraide de la prison. Il faut vérifier si le montant alloué par celle-ci permet de garantir une vie conforme à la dignité humaine.

44.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Impossibilité médicale absolue](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 mars 2017, R.G. 2015/AB/732](#)

Il revient aux tribunaux de l'ordre judiciaire, dans le contentieux de l'aide sociale, de vérifier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est susceptible d'exposer le ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, auquel cas le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers confère un effet suspensif à toute mesure d'éloignement du territoire. Le séjour du demandeur d'aide n'est plus irrégulier au sens de l'article 57, § 2, de la loi organique

des CPAS. L'aide ne doit dès lors plus être limitée à l'aide médicale urgente, mais couvrir les besoins de base.

En l'espèce, un dossier médical documenté atteste d'une affection grave (traumas dans le pays d'origine, évolution vers la schizophrénie, nécessité impérieuse d'une psychothérapie), ainsi que de l'absence de structures de soins adéquates dans le pays d'origine et de médicaments, en tout cas pour un ressortissant dont les ressources sont faibles ou inexistantes.

45.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Remise de dettes](#)

C. trav. Mons, 24 mai 2017, R.G. 2017/AM/38

Aux termes des articles 1675/13, § 1^{er}, alinéa 2, du Code judiciaire, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune de celui-ci avant la fin du plan de règlement judiciaire. Ainsi, à l'expiration du plan et moyennant son respect, sauf retour à meilleure fortune et sans préjudice d'une éventuelle adaptation du plan ou d'une révocation, la remise de dettes qui n'auront pas été réglées sera acquise.

46.

[Sécurité d'existence > Règlement collectif de dettes > Admissibilité > Organisation manifeste d'insolvabilité](#)

C. trav. Mons, 20 juin 2017, R.G. 2017/BM/12

La procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes. L'organisation d'insolvabilité existe lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine. L'intention du débiteur de se rendre insolvable est primordiale, l'élément intentionnel se définissant comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu.

Ainsi, est coupable d'une organisation manifeste d'insolvabilité le débiteur qui n'a jamais manifesté l'intention d'indemniser ses créanciers depuis plusieurs années mais qui a, au contraire, aggravé de façon consciente l'impossibilité matérielle de les indemniser en persévérant dans la délinquance.

47.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Régularité](#)

Prés. Trib. trav. Liège, 29 mars 2017, R.F. 16/15/C

L'article 4, alinéa 3, de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires prévoit que, à moins que les statuts n'en disposent autrement, les organisations syndicales sont représentées en justice par la personne qui est chargée de leur gestion journalière. Dès lors que les statuts donnent pouvoir pour ce faire au secrétaire général de l'organisation et que celui-ci n'est pas à la cause – se contentant de donner une procuration à un tiers pour le représenter en justice –, le mandat ne peut constituer une décision d'agir de l'organe compétent au sens de l'article 703 du Code judiciaire. L'action ainsi mue est irrecevable.

48.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Régularité](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 18 avril 2017, R.G. 17/5/A](#)

En cas d'une erreur dans la mention du destinataire (qui n'est pas une erreur de destinataire), celle-ci relève de la théorie des nullités, qui sont devenues relatives. Celle-ci ne peut dès lors être soulevée par défaut. L'article 861 CJ ne permet au juge de déclarer nul un acte de procédure que si l'omission ou l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception. S'agissant en l'occurrence de la Région Wallonne, qui est représentée par son Gouvernement, elle doit être citée au cabinet du Président du Gouvernement, les actions étant exercées au nom du Gouvernement, qui désigne un membre pour poursuivre ou diligenter la demande ou la défense. La dénomination « Service public de Wallonie » est une appellation « publique » et non juridique.

49.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Acte introductif d'instance > Régularité](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 13 mars 2017, R.G. 2016/AL/532](#)

Ne reconnaître un caractère définitif à la déclaration de recevabilité qu'à la condition qu'elle ait été discutée (et, partant, refuser de reconnaître le caractère de décision mixte à la quasi-totalité des jugements) permet de contourner l'obstacle d'inefficacité de l'article 1050, alinéa 2, CJ (la cour rappelant les divergences de position sur la question et renvoyant aux travaux préparatoires, dont elle relève qu'ils sont nuancés lorsqu'ils abordent la question du jugement mixte).

50.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Expertise > Déroulement](#)

[C. trav. Mons, 9 février 2017, R.G. 2016/AM/51](#)

L'article 976, alinéa 2, du Code judiciaire précise que l'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai imparti pour ce faire et qu'il ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge. Il est en effet primordial qu'un réel débat contradictoire s'instaure devant l'expert, non seulement pour assurer la garantie d'un procès équitable, mais aussi dans un objectif d'efficacité. Les discussions techniques doivent par priorité être vidées devant l'expert et non rejaillir ultérieurement devant le juge.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)